# Vade-mecum congés sabbatiques

## 1. Bases légales et cadre lié aux congés sabbatiques

- Art. 87a de la Loi scolaire (LS) du 12.06.1984 ;
- Règlement relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement (RCSCE) du 19.02.2003, état au 01.01.2010.

Un fonds, géré par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), est alimenté de 1,5 million de francs par année pour financer les congés sabbatiques octroyés aux enseignants de la scolarité obligatoire, de l'enseignement spécialisé, de l'école de perfectionnement, des gymnases ainsi que des écoles professionnelles du secondaire II. Le fonds est utilisé pour financer le salaire du remplaçant.

L'octroi d'un congé sabbatique (un seul au maximum durant la carrière de chaque enseignant) est possible après dix ans d'activité professionnelle dans l'enseignement au service de l'Etat de Vaud et suppose la reprise de cette activité professionnelle pour une durée de deux ans après le congé sabbatique.

L'enseignant qui souhaite bénéficier d'un congé sabbatique doit, outre le fait de remplir certaines conditions formelles, présenter une demande sous la forme d'un projet élaboré et détaillé de perfectionnement professionnel et/ou de ressourcement. Ce projet sera étudié par le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB) qui se déterminera en décidant de l'octroi, ou non, du congé sabbatique demandé.

## 2. Le Comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (COSAB)

Le COSAB est composé de trois représentants des syndicats ainsi que de trois représentants du DEF.

Il est chargé d'étudier les demandes de congé sabbatique sur la base du Règlement susmentionné ainsi qu'en fonction de la libre appréciation de ses membres qui décident, par vote, de l'octroi des congés sabbatiques en respectant les limites du montant disponible dans le fonds.

Les décisions prises par le COSAB se fondent sur la vérification que le demandeur remplit les conditions formelles d'octroi d'un congé sabbatique ainsi que sur l'appréciation du projet du demandeur en fonction de sa nature, son degré d'élaboration et la durée du congé souhaité (qui doit être cohérente avec le programme et l'ampleur des activités prévues).

Les décisions du COSAB n'ont aucun lien avec le mérite professionnel du demandeur et n'ont pas valeur d'appréciation de la qualité du travail et de l'engagement des enseignants auprès de leurs élèves et de leur établissement.

## 3. Date de la retraite

L'enseignant qui a plus de 50 ans au moment de présenter sa demande de congé sabbatique doit préciser la date effective de son départ à la retraite. Pour rappel, un congé sabbatique peut avoir lieu au plus tard dans la 6e année scolaire précédant l'année scolaire durant laquelle le départ à la retraite aura lieu.

P.ex. pour un congé sabbatique durant l'année scolaire 2027-2028, le départ à la retraite ne doit pas intervenir avant le 31 août 2033.

**4. Projet de congé sabbatique**

Le congé sabbatique est destiné au perfectionnement professionnel et/ou au ressourcement.

L'éventuelle lassitude ou la fatigue qu'éprouve le requérant dans le cadre de son travail ne permettent pas d'apprécier différemment la demande de congé sabbatique. D'une manière générale, le congé sabbatique ne peut pas être justifié par la situation particulière de l'enseignant, mais par l'adéquation des activités déployées avec les retombées clairement identifiables qui sont visées, soit en faveur de son enseignement, soit en faveur d'institutions d'intérêt public ou d'intérêt général.

Notion de perfectionnement professionnel au sens du COSAB

La notion de perfectionnement professionnel se réfère à l'amélioration de connaissances existantes et leur utilisation dans le cadre professionnel. On entend par perfectionnement professionnel au sens du COSAB, l'acquisition et/ou le développement de connaissances en lien avec les branches enseignées par l'enseignant, à la pédagogie en général ou aux activités de l'enseignant dans le cadre de son établissement. A contrario, le congé sabbatique n'est pas destiné à l'apprentissage d'une nouvelle discipline d'enseignement ou à des fins de développement personnel ou au déploiement d'activités (loisirs ou hobby) sans rapport avec les branches enseignées. Le projet doit démontrer les bénéfices escomptés pour l'enseignant et les retombées concrètes pour ses élèves et/ou son établissement. Cet objectif de perfectionnement sous-entend en principe que le projet se réalise dans le cadre d'une structure de formation reconnue. Une immersion en entreprise est également possible dans un but de formation continue sur le terrain en lien avec le développement de connaissances techniques pointues en constante évolution. A l'inverse, le perfectionnement ne peut pas se limiter exclusivement à un travail personnel réalisé en autodidacte. En outre, l'objectif de perfectionnement et ses retombées concrètes doivent être suffisamment ambitieux pour justifier la durée du congé demandé (de 3 à 6 mois), mais néanmoins réaliste de manière à permettre à l'enseignant de mener l'intégralité de son projet de perfectionnement à son terme pendant ce laps de temps. Enfin, le congé sabbatique ne peut pas se substituer aux possibilités de formation continue offertes au personnel enseignant, notamment au sens de la décision no 153 du département, et aux programmes de formation proposés par les structures existantes (HEPL, HEFP, CEP).

Notion de ressourcement au sens du COSAB

La définition du ressourcement n'est pas celle qui est communément admise d'un simple « temps de repos ». Elle a ici un sens bien particulier et une portée restrictive. Un projet essentiellement personnel, sans retombées concrètes pour la collectivité (au sens large), ne répond pas à la définition de ressourcement au sens du COSAB (à titre d'exemple, un congé sabbatique n'a pas pour but de permettre la réalisation d'un voyage privé en famille, un périple et/ou des visites culturelles, de la randonnée ou un pèlerinage, etc.). Le ressourcement doit s'inscrire au travers d'un projet humanitaire, social ou éducatif et implique une démarche altruiste et bénévole au profit d'une institution ou d'une association poursuivant un intérêt public ou général dûment reconnu. A contrario, l'Etat ne peut favoriser un particulier ou une entité particulière au moyen de la force de travail de l'enseignant pendant son congé sabbatique car cela reviendrait à une forme de subventionnement indirect. Même si le but poursuivi par l'enseignant peut être louable ou charitable, cela exclut par exemple la participation à l'activité économique ou commerciale d'une structure privée, au profit d'une personne privée ou d'une entité privée ou subventionnée.

**5. Durée et dates du congé sabbatique demandé**

La durée du congé sabbatique demandé doit être comprise entre 3 et 6 mois et doit correspondre aux activités déployées et aux pièces fournies (notamment un calendrier précis des activités prévues). Ce critère est pris en compte par le COSAB et peut constituer un motif de refus ou de modification de la durée du congé octroyé si les activités prévues ne justifient pas clairement, aux yeux du COSAB, la durée demandée.

Durant le congé demandé, il est attendu du bénéficiaire qu'il mette tout son temps et toute son énergie au profit des objectifs visés dans le cadre de son projet personnel, a fortiori au minimum à hauteur de son taux d'activité contractuel. Cela implique qu'il s'assure, au moment du choix de la période de congé demandée et de la conception de son projet, d'anticiper toutes les mesures utiles pour que son emploi du temps et son organisation professionnelle, personnelle et/ou familiale, ne viennent pas perturber les activités prévues et qu'il pourra ainsi consacrer tout son temps à la réalisation de son projet.

De manière à perturber le moins possible l'organisation scolaire et le remplacement de l'enseignant en congé, les congés sabbatiques doivent en principe débuter uniformément au 1er août (pour ceux qui se déroulent sur le 1er semestre) ou se terminer au 31 juillet (pour ceux qui se déroulent sur le 2e semestre). Les demandes particulières, dûment motivées et préavisées par le directeur de l'établissement concerné, doivent être jointes à la demande de congé et seront étudiées par le COSAB.

**6. Forme et présentation du projet de congé sabbatique**

Il est essentiel de penser à s'y prendre suffisamment tôt : un projet sur plusieurs mois se prépare à l'avance, en particulier si celui-ci implique la prise de contact avec différentes personnes ressources et/ou des déplacements à l'étranger.

Le dossier doit être préparé en suivant les conseils du document « Aide à la présentation d'un projet de demande de congé sabbatique ». Il doit être structuré, précis et suffisamment étayé (en restant concis) afin de permettre aux membres du COSAB de se rendre compte, de manière claire et sans équivoque, des activités déployées, de l'emploi du temps ainsi que des objectifs et des bénéfices visés en termes de perfectionnement et/ou de ressourcement.

Un calendrier détaillé ainsi que des preuves des contacts établis doivent également figurer dans le dossier afin de démontrer au COSAB des garanties concrètes quant à sa faisabilité.

**7. Suivi de la demande de congé sabbatique**

L'enseignant remet son projet, précédé du *Formulaire de demande de congé sabbatique*, au(x) directeur(s) de(s) (l')établissement(s) dont il dépend, pour vérification formelle des conditions d'octroi du congé sabbatique. Une fois le visa obtenu, l'enseignant adresse personnellement, par courrier postal, son dossier de demande de congé sabbatique en 7 exemplaires à l'adresse suivante : COSAB, p.a. Secrétariat général du DEF, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne.

Le délai pour cet envoi est fixé au 30 septembre pour une demande de congé sabbatique portant sur l'année scolaire suivante (le cachet de la poste fait foi et l'enseignant assume l'entière responsabilité de l'envoi de son dossier dans le délai susmentionné).

Le COSAB en accuse réception auprès de l'enseignant.

Les dossiers ne remplissant pas les conditions formelles (envoi hors délai, congé demandé pour des dates situées en dehors du périmètre de l'année scolaire concernée ou pour une durée non comprise entre 3 et 6 mois, date d'ancienneté, date de retraite, etc.) ne sont pas pris en considération. Afin de garantir une égalité de traitement, aucune exception ne peut être accordée.

**8. Modification du projet / renonciation / report d'un congé sabbatique accordé**

L'enseignant qui n'est plus en mesure de réaliser son projet tel que présenté et accepté par le COSAB ne peut pas le modifier librement et doit renoncer spontanément au congé accordé si celui-ci n'a pas déjà débuté. Dans tous les cas, il doit en informer sans délai le COSAB par courrier électronique à info.cosab@vd.ch en soumettant un éventuel projet modifié ainsi que les éventuelles nouvelles dates (si le congé n'a pas encore débuté) ou alors en soumettant sans attendre les changements qu'il souhaite apporter (si le congé a déjà débuté) de manière à ce que le COSAB puisse statuer en temps utile.

L'enseignant qui renoncerait à prendre un congé octroyé par le COSAB n'est pas privé, le cas échéant, de déposer une nouvelle demande accompagnée d'un nouveau projet s'il désire pouvoir en bénéficier au cours d'une année scolaire ultérieure. Font exception les enseignants qui sont déchus de leur droit en raison de la proximité de la date de leur retraite (moins de six années scolaires avant la date de leur retraite) en vertu de l'art. 8 al. 1 du Règlement.

En cas de survenance d'un éventuel cas de force majeure (dont l'existence s'apprécie, le cas échéant, objectivement selon des conditions strictes), la demande de report - qui doit être sollicitée auprès du COSAB et doit faire l'objet d'une nouvelle décision - ne peut, le cas échéant, intervenir qu'au cours sur l'année scolaire suivante sur la base d'un projet rigoureusement identique dont la faisabilité reste garantie.

**9. Rémunération**

Durant le congé sabbatique, le salaire du bénéficiaire est maintenu (y compris les éventuelles indemnités liées à des fonctions ou à des charges supplémentaires exercées dans un secteur bénéficiant de la mesure relative aux congés sabbatiques) ainsi que toutes les assurances sociales qui en découlent. Le salaire est toutefois calculé et versé sur la base du taux d'activité moyen des 5 dernières années précédant le début du congé.

A ce titre aucune forme de rémunération issue d'une activité (ou du fruit d'une activité, comme p.ex. la publication d'un ouvrage) déployée durant le congé ne peut être perçue par l'enseignant.

**10. Compte rendu de congé sabbatique**

Dans les 3 mois qui suivent la fin du congé sabbatique octroyé, l'enseignant adresse un compte rendu circonstancié au COSAB, mentionnant par écrit les activités déployées ainsi que les bénéfices retirés. Il transmet son rapport par courrier électronique à info.cosab@vd.ch, avec copie au directeur/trice de son établissement.

**11. Renseignements**

Les renseignements usuels peuvent être obtenus auprès des directions d'établissements, auprès des Ressources humaines des services employeurs ou directement auprès du COSAB à l'adresse suivante: info.cosab@vd.ch. Selon les circonstances, les exigences de la procédure peuvent impliquer qu'il soit recouru à la forme écrite, laquelle suppose que la demande fasse l'objet d'une correspondance signée de la main de son auteur et adressée sous pli postal à l'attention du Comité.

**12. Pièces transmises au COSAB**

Tous les documents remis au COSAB restent la propriété de ce dernier.

Lausanne, le 24.08.2026